

## **CONDITIONS GENERALES DE LOCATION**

Les présentes conditions générales de location (« **CGL** ») régissent toute opération de location de tout matériel, de levage ou autre (le « **Matériel** ») consentie par Accès Industrie S.A. (le « **Loueur** ») à tout Locataire personne physique ou morale (le « **Locataire** »). Le fait de contracter avec le Loueur implique leur acceptation sans réserve par le Locataire. Elles annulent et remplacent toute stipulation ou conditions générales ou particulières du Locataire.

### **ARTICLE 1 : UTILISATION DU MATERIEL**

#### **1.1 Modalités de l'utilisation**

Le Locataire assume la garde juridique et la maîtrise des opérations d'utilisation du Matériel. Il s'engage à l'utiliser en « bon père de famille ». Le Locataire s'engage à prendre connaissance et à respecter le manuel d'utilisation se trouvant sur le Matériel et/ou dans la mallette situé sur ou dans le Matériel. Le Matériel est doté du manuel d'utilisation, du certificat d'épreuve ainsi que du rapport de visite autorisant son utilisation; tous ces documents devront être restitués en parfait état à la fin du contrat de location.

Le Matériel est destiné à circuler uniquement sur des sols fermes et lisses. Le Locataire veillera à ne pas utiliser le Matériel déployé sur des sols meubles, bosselés ou en pente.

Le Locataire veillera à ce que le Matériel soit exclusivement utilisé sur le chantier ou la zone géographique indiquée. Toute utilisation en dehors du chantier ou de la zone indiquée sans l'accord préalablement écrit du Loueur est interdite. Le Locataire s'engage à ne pas céder, sous-louer, prêter ou concéder tout droit à un tiers sur le Matériel.

#### **1.2 Respect des prescriptions légales et réglementaires**

Le Locataire s'engage à se conformer strictement à toutes les prescriptions légales ou réglementaires, notamment, en matière de sécurité et d'hygiène des travailleurs.

Le Locataire déclare faire son affaire personnelle des autorisations administratives nécessaires pour l'utilisation du Matériel (CACES, etc....) sur tous les sites et se déclare seul responsable en vertu du Code du travail et plus particulièrement de l'article L.233-5 du Code du travail de l'utilisation par son personnel, lequel se doit d'être qualifié et expérimenté.

Il s'engage à ne confier l'utilisation du Matériel qu'à des personnes qualifiées et habilitées et cela pour des hauteurs et des charges n'excédant pas celles spécifiées au manuel d'utilisation.

En matière de sécurité, pendant la durée de la location, lorsque le Loueur fait appel à une entreprise extérieure pour des opérations (maintenance, vérification périodique ou transport) rentrant ou non dans le cadre du décret du 20 février 1992, le Locataire devra mettre en œuvre les mesures de prévention applicable à ces opérations.

### **ARTICLE 2 : PROPRIETE / MISE A DISPOSITION / RESTITUTION DU MATERIEL**

#### **2.1 Propriété du Matériel**

La propriété du Matériel appartient au loueur. Le Locataire s'engage à faire respecter ce droit vis-à-vis de tout tiers.

#### **2.2 Mise à disposition du Matériel**

Le Locataire reconnaît que le Matériel livré est présumé en bon état de fonctionnement (il ne présente aucune marque apparente de détérioration) et est équipé et agréé conformément à la réglementation propre à l'appareil.

A défaut, le Locataire s'engage à avertir le Loueur par écrit dans les 24 heures de tout défaut ou dommage qui pourrait affecter le Matériel et à le consulter avant toute réparation.

Le Loueur ne peut être tenu responsable des éventuels retards de mise à disposition ou de livraison, dus à toute raison indépendante de sa volonté, notamment intempérie, modification de réglementation, retard dans les transports ou les retours de locations précédentes, force majeure, grève, ni de leurs conséquences, directes ou indirectes, à l'égard du Locataire ou des tiers. Il n'est redevable d'aucune indemnité à ce titre ni en cas d'immobilisation due à une panne.

En cas de « réservation », la date de mise à disposition, donnée à titre indicatif et sous réserve de disponibilité, ne lie pas le Loueur.

#### **2.3 Restitution du Matériel**

Le Matériel doit être restitué à l'échéance de la durée de la location convenue aux conditions particulières. A défaut, une indemnité d'immobilisation journalière égale à 110% du loyer journalier sera appliquée de plein droit.

Le Matériel doit être restitué en bon état (dans l'état où il a été livré) et propre. A défaut, les prestations de nettoyage, de remise en état du Matériel et de fourniture de carburant seront facturées au Locataire.

Le contrat ne prendra fin qu'à partir de la réception par le Loueur d'une télécopie de confirmation d'arrêt de location. En cas de non-restitution du Matériel, et après une mise en demeure et délai de restitution fixé dans la lettre de mise ne demeure restés sans effet, le Matériel manquant sera facturé à sa valeur neuve, selon le tarif en vigueur à la date à laquelle la restitution aurait dû intervenir.

### **ARTICLE 3 : TRANSPORTS**

Le transport du Matériel, à l'aller comme au retour, est effectué sous la responsabilité de la partie qui l'exécute ou le fait exécuter par un tiers.

Le coût du transport du Matériel, à l'aller comme au retour, est à la charge du Locataire sauf stipulation différente aux conditions particulières.

### **ARTICLE 4 : ENTRETIEN / CARBURANT**

Le Locataire procédera sous son entière responsabilité, quotidiennement, aux vérifications et appoints de tous les niveaux (huiles, eau, autres fluides). Il contrôlera la pression et l'état des pneumatiques qu'il réparera ou changera si nécessaire. Il fera procéder, suivant les consignes du Loueur, aux opérations de vérification courant et de prévention. Dans le cas d'entretien laissé à la charge du Locataire, les frais de réparation consécutifs à un défaut d'entretien incombent à ce dernier.

Le Locataire s'engage à respecter les dispositions réglementaires en matière de carburant.

### **ARTICLE 5 : RESILIATION DU CONTRAT**

5.1 Le non respect par le Locataire de l'un quelconque des termes et conditions des présentes ou du manuel d'utilisation du Matériel pourra, si bon semble au Loueur, entraîner la résiliation de plein droit du contrat quarante-huit (48) heures ouvrables après la date d'envoi d'une télécopie notifiant le manquement en cause et qui n'aurait pas été intégralement réparé dans le délai ci-avant. La résiliation est sans préjudice de tous dommages et intérêts. Ainsi, notamment, une indemnité d'immobilisation égale à 110% du montant du loyer contractuel dû par jour sera due pour chaque jour calendrier jusqu'au jour de restitution du Matériel inclus, sans préjudice de l'obligation du Locataire de restituer le Matériel au Loueur. Si des termes de paiement ont été consentis, la résiliation emporte déchéance du terme.

### **ARTICLE 6 : LOYER / REGLEMENT / DEPOT DE GARANTIE**

#### **6.1 Loyer**

Le loyer s'entend hors taxes, frais et charges et correspond à la somme nette due au Loueur, toutes charges complémentaires de transport, d'assurance, de maintenance, de réparation, de nettoyage, de carburant ou autres, sont à la charge exclusive du Locataire.

6.2 A défaut de spécification particulière dans les conditions particulières les locations sont payables comptant à la conclusion du contrat. Le Loueur se réserve la possibilité d'y mettre fin à tout moment, sans préavis, dans les cas où un élément nouveau interviendrait dans l'appréciation de la solvabilité du Locataire. Si les dates de paiement prévues ne sont pas respectées, les frais de recouvrement par voie de justice ou autre, sont à la charge du Locataire. Ce dernier devra en outre s'acquitter d'une pénalité forfaitaire de 10% (dix pour cent) des sommes impayées ainsi qu'un intérêt de retard au double du taux légal, par jour de retard sur les sommes impayées et ce à compter de la date d'échéance convenue.

6.3 Le Loueur se réserve la possibilité, à tout moment, d'exiger le versement d'un dépôt de garantie à titre de gage espèces, dont le montant représentera 25% du montant de la location. Le remboursement du dépôt de garantie s'opérera dans le mois qui suit la restitution du Matériel en état et le paiement de toute somme, y compris les indemnités, due en raison de dommage au Matériel. A défaut, le dépôt de garantie serait conservé à due concurrence.

### **ARTICLE 7 : ASSURANCES**

Il appartient au Locataire de couvrir tous les risques liés au transport du Matériel et de faire assurer le Matériel et les risques vis à vis des tiers, de la livraison jusqu'à la restitution incluses.

#### **7.1 Dommages causés par le Matériel**

Le Locataire est tenu de respecter toutes les assurances obligatoires auxquelles il pourrait être soumis et notamment, pour les véhicules terrestres à moteur, la responsabilité civile circulation.

Il assure également la responsabilité civile des engins utilisés en cas d'accidents ou de dégâts sur le chantier dans le cadre de sa responsabilité civile entreprise et, notamment de sa responsabilité civile outils.

Le Locataire accepte et reconnaît assurer la garde juridique et matérielle du Matériel pendant la durée du contrat et jusqu'à sa restitution au Loueur. Il est tenu d'exploiter le Matériel conformément à sa destination et de ne pas enfreindre les règles de sécurité fixées par la législation et par le constructeur du Matériel. La responsabilité du Loueur ne pourra en aucun cas être mise en cause pour des dommages aux biens professionnels du Locataire, causés directement ou indirectement par le Matériel. Pour tout dommage, le Locataire renonce expressément à tout recours contre l'organisme de crédit-bail propriétaire du Matériel, notamment du fait de la responsabilité des produits défectueux.

#### **7.2 Dommages au Matériel**

Le Locataire se reconnaît responsable des dégradations subies par le Matériel pour toute cause étrangère au Loueur, autres que l'usure normale du Matériel, de ses équipements et accessoires.

Sauf accord contraire des Parties aux conditions particulières, et sous réserve du paiement d'une majoration de 10 %, le Locataire est couvert pour les dommages causés au Matériel pour les dommages soudains, fortuits et résultant des événements suivants : collision, renversement, incendie, chute de la foudre, explosion (à l'exclusion de tous bris internes), tempête, vol avec effraction. La prise en charge de cette assurance représente un montant forfaitaire de 10% par jour calendrier du tarif de base de la location.

Cette assurance comporte une franchise de 10% du montant de la valeur à neuf de la machine due par le Locataire, en cas de dommage ou en cas de vol. Dans tous les cas, le Locataire se verra refuser l'application de ces garanties, si les clés ont été laissées sur l'engin loué, et/ou si les dégâts sont consécutifs à une négligence caractérisée ou intentionnelle.

Le Loueur se réserve la possibilité d'un recours à l'encontre du tiers responsable ou de son assureur. Les présentes garanties ne seront acquises que s'il est fait une utilisation normale du Matériel par le Locataire, si le Locataire a payé ses échéances de loyer au jour du sinistre et si la déclaration de sinistre au Loueur a bien été faite conformément aux conditions de déclarations ci-après.

#### **7.3 Déclaration – Responsabilité**

En cas d'accident causé ou subi par le Matériel, le Locataire s'engage à en informer le Loueur dans les 24 heures suivant le sinistre par lettre recommandée avec accusé de réception. Le Locataire reste seul responsable d'un retard ou d'une absence de déclaration.

Le Locataire s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour protéger les intérêts du Loueur, à faire établir avec les autres parties impliquées dans l'accident, un constat amiable mentionnant l'identité des parties, du Matériel et les circonstances, date, heure et lieu de l'accident ; il s'engage en outre à faire parvenir dans les deux jours de leur production tous les originaux des pièces (rapport de gendarmerie, constat...) qui auront été établis. En cas de refus ou de non couverture par l'assureur, le Locataire sera responsable des dommages et/ou de la perte du Matériel.

### **ARTICLE 8 : CESSION**

Le Loueur se réserve le droit de céder le bénéfice du contrat de location ou les créances nées de ce contrat au propriétaire du Matériel ou à toute personne ou fond.

### **ARTICLE 9 : DUREE**

La durée du contrat est de rigueur et correspond au nombre de jours ou à la période indiquée aux conditions particulières. Toute utilisation au-delà d'un temps journalier de huit heures fait obligation au Locataire d'en informer le Loueur et peut entraîner un supplément de loyer à définir aux conditions particulières.

En aucune circonstance, le Locataire ne pourra demander l'annulation de journée de location, la suspension du contrat ou une réduction de loyer, pour intempéries, grèves, faits d'un tiers ou autres circonstances constituant ou non un cas de force majeure. Il ne pourra non plus lui être réclamé des dommages et intérêts pour retard dans la livraison du Matériel, pour annulation de la location, pour immobilisation en cas de panne ou de réparation effectuées en cours de location.

### **ARTICLE 10 : RESPONSABILITE DU LOUEUR**

En aucun cas la responsabilité du Loueur envers le Locataire ne pourra être engagée pour tout préjudice indirect ou immatériel, tel que perte d'exploitation, manque à gagner, pénalité contractuelle, préjudice d'image ou autre. Sauf fraude ou dol, la responsabilité du Loueur est, en outre, expressément plafonnée au montant du loyer du contrat au prorata. De convention expresse, tout éventuel recours du Locataire contre le Loueur devra être exercé dans un délai d'un an à compter de la date de survenance du dommage, à défaut de quoi il sera prescrit.

### **ARTICLE 11 : JURIDICTION**

Les locations sont soumises au droit français. Toute contestation concernant toute location sera de la compétence exclusive du **Tribunal de Commerce de Marmande** nonobstant appel en garantie ou pluralités de défenseurs.